

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Muret

MAIRIE DE PALAMINY
31220

ARRÊTÉ n° 2023-14
PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DU CAMPING
« LE PLANTAUREL »
Sis route de Mauran – 31220 PALAMINY

Le Maire de la commune de Palaminy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
VU le code du tourisme, notamment l'article D.331-1-1
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU la circulaire du 17 avril 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la sécurité des terrains de camping ;
VU l'instruction du gouvernement du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
VU l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
VU l'arrêté du 24 janvier 2022 du ministère de l'intérieur portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 9 janvier 2022 au 12 janvier 2022 pour la commune de Palaminy ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 9 avril 2008 ;
VU le plan local d'urbanisme et la commune de Palaminy ;
VU le compte rendu du 9 février 2022 suite à la visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes du mardi 18 janvier 2022 réunie suite aux intempéries du 10 et 11 janvier 2022 ;
VU l'avis défavorable du 9 février 2022 à la poursuite d'exploitation du camping « Le Plantaurel » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes réunie le 1er février 2022 ,
VU l'arrêté municipal du 13 janvier 2022 interdisant l'accès au camping le Plantaurel dans l'intérêt de la sécurité publique ;
VU l'arrêté municipal du 22 février 2022 prononçant sa fermeture au public ;
Considérant que le camping « Le Plantaurel », suite aux inondations du 10 et 11 janvier 2022, ne répond plus à de nombreuses normes législatives et réglementaires en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, mais également en matière de construction et d'assainissement ;
Considérant que le terrain de camping est classé en zone rouge aléa fort du Plan de Prévention des Risques Inondations et que son règlement ne permet ni l'implantation d'un camping, ni la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré par des inondations ;
Considérant que le camping a été en grande partie dévasté lors des fortes inondations des 10 et 11 janvier 2022, que l'essentiel des équipements de l'établissement a été détruit (réseaux voirie, station d'épuration, système d'alerte local, mobil-homes, sanitaires, piscine, locaux d'accueil...), ce qui le rend inexploitable ;
Considérant qu'une érosion forte des berges au droit du camping a été relevée par les services de l'Etat lors de la visite effectuée sur les lieux le 18 janvier 2022 ;

Considérant que la situation actuelle du camping constitue un trouble à l'ordre public ;
d'une mesure de police dans le but de sauvegarder la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le camping « Le Plantaurel » situé route de Mauran 31220 Palaminy sera **définitivement fermé** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, en raison des risques pour la sécurité publique que présente désormais le camping.

ARTICLE 2 : Le site doit être libéré de tout matériel susceptible d'être emporté par de nouvelles inondations.

ARTICLE 3 : Le parking devra être fermé afin d'empêcher tout dépôt sauvage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Palaminy, le 06/10/2023

Le Maire,
Christian SENSEBÉ, Maire

